

**Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 3 juin 2008 — Commission des Communautés européennes/République française**

(Affaire C-507/07) <sup>(1)</sup>

**(Manquement d'État — Règlement (CE) n° 6/2002 — Propriété industrielle et commerciale — Dessins ou modèles communautaires — Article 80, paragraphe 2 — Défaut de communication de la liste des tribunaux)**

(2008/C 183/09)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentant: H. Krämer, agent)

Partie défenderesse: République française (représentants: G. de Bergues et A. Hare, agents)

**Objet**

Manquement d'État — Règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires (JO 2002, L 3, p. 1) — Défaut de communication de la liste, prévue à l'art. 80, par. 2, du règlement précité, des tribunaux des dessins ou modèles communautaires contenant l'indication de leur dénomination et de leur compétence territoriale

**Dispositif**

1) En l'absence de communication des tribunaux des dessins ou modèles communautaires à la Commission des Communautés européennes, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 80, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires.

2) La République française est condamnée aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 8 du 12.1.2008.

**Demande d'avis présentée par la Commission des Communautés européennes au titre de l'article 300, paragraphe 6, CE**

(Avis 1/08)

(2008/C 183/10)

Langue de procédure: toutes les langues officielles

**Partie demanderesse:**

Commission des Communautés européennes (représentants: MM. E. White, M. Huttunen et L. Prete, agents)

**Questions soumises à la Cour:**

- 1) La conclusion d'accords avec les membres affectés de l'OMC [Organisation mondiale du commerce] au sens de l'article XXI de l'AGCS [Accord général sur le commerce des services], telle que décrite dans la présente demande d'avis, relève-t-elle de la compétence exclusive de la Communauté ou de la compétence partagée de la Communauté et des États membres?
- 2) L'article 133, paragraphes 1 et 5, en conjonction avec l'article 300, paragraphe 2, du traité CE constitue-t-il la base juridique appropriée pour l'acte qui porte conclusion, au nom de la Communauté européenne, ou bien de la Communauté et de ses États membres, des accords susmentionnés?

**Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 14 mai 2008 (demandes de décision préjudicielle de la Cour d'appel de Bruxelles — Belgique) — Tiercé Ladbroke SA (C-231/07), Derby SA (C-232/07)/État belge**

(Affaires jointes C-231/07 et C-232/07) <sup>(1)</sup>

**(Règlement de procédure — Article 104, paragraphe 3, premier alinéa — Sixième directive TVA — Article 13, B, sous d), point 3 — Exonérations — Notions de «dépôts de fonds» et de «paiements» — Refus d'exonération)**

(2008/C 183/11)

Langue de procédure: le français

**Juridiction de renvoi**

Cour d'appel de Bruxelles